



CLASSIQUES
GARNIER

Édition de LECERCLE (Jean-Louis), « Avertissement »,
Des droits et des devoirs du citoyen, MABLY (Gabriel Bonnot
de), p. 1-3

DOI : [10.15122/isbn.978-2-406-10899-3.p.0053](https://doi.org/10.15122/isbn.978-2-406-10899-3.p.0053)

La diffusion ou la divulgation de ce document et de son contenu via Internet ou tout autre moyen de communication ne sont pas autorisées hormis dans un cadre privé.

© 1972. Classiques Garnier, Paris.
Reproduction et traduction, même partielles, interdites.
Tous droits réservés pour tous les pays.

AVERTISSEMENT ^a

Est quidem vera lex, recta ratio, naturae congruens, diffusa in omnes, constans, sempiterna, quae vocat ad officium jubendo, vetando a fraude deterreat : quae tamen neque probos frustra jubet aut vetat, nec improbos jubendo aut vetando movet. Huic legi nec abrogari fas est, neque derogari ex hac aliquid licet, neque tota abrogari potest. Nec vero aut per senatum aut per populum solvi hac lege possumus : — neque est quaerendus explanator, aut interpres ejus alius. Nec erit alia lex Romae, alia Athenis, alia nunc, alia posthac ; sed omnes ^b gentes ab omni tempore una lex et sempiterna et immutabilis ^c continebit ; unusque erit communis quasi magister et imperator omnium deus ^d, ille legis hujus inventor, disceptator, lator ; cui qui non parebit, ipse se fugiet ac naturam hominis aspernabitur ; atque

La première édition, Kell (*sic*) MDCCLXXXIX, in-12 de 367 pages, est désignée par la lettre P.

L'édition Arnoux, à Paris, de l'imprimerie de Ch. Desbrière, an III de la République (1794 à 1795), est désignée par la lettre A.

Le manuscrit est désigné par la lettre M.

a. Cet avertissement n'a pas été reproduit dans l'édition Arnoux

b. P : sed et omnes, et omni tempore

c. P : immortalis

d. P : omnium Deus ille, legis

hoc ipso luet maximas poenas, etiamsi cetera supplicia, quae putantur, effugerit. frag. Cic. De Repub. L. 3 ^a 1.

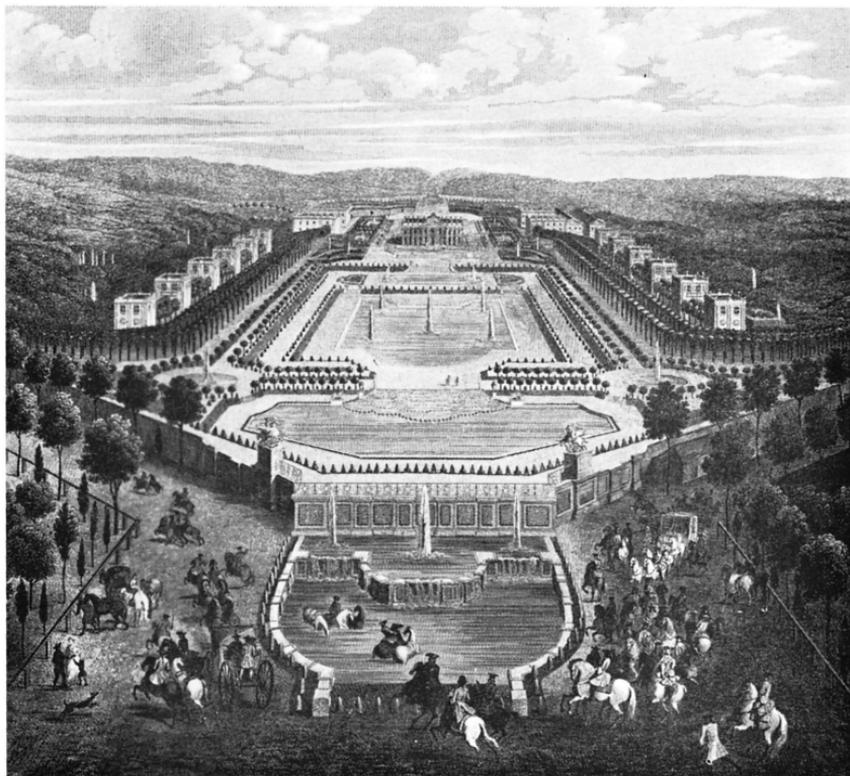
L'ouvrage qu'on va lire, n'est qu'un commentaire de ce passage admirable de Cicéron, que les auteurs qui ont écrit sur le droit naturel et les principes du gouvernement, n'auraient jamais dû perdre de vue.

a. P : effugerit ; Lactantius, Lib. 6, Cap. 8. Fragmenta Ciceronis de Republica

1. Je propose la traduction suivante : « Il existe une loi vraie, c'est la droite raison, conforme à la nature, répandue parmi tous les hommes, invariable, éternelle ; ses ordres nous appellent à remplir notre devoir ; ses interdits peuvent nous détourner des mauvaises actions ; ni les uns ni les autres ne s'adressent en vain aux honnêtes gens, mais ils sont impuissants sur les méchants. On ne peut supprimer cette loi ; il n'est permis ni d'y apporter le moindre amendement, ni de l'abroger en totalité. Ni le sénat ni le peuple ne peuvent nous en affranchir, et il n'y a pas à chercher quelqu'un d'autre pour l'expliquer et l'interpréter. Elle ne sera pas différente à Rome et à Athènes, aujourd'hui et demain ; mais tous les peuples, en tout temps, seront soumis à une loi unique, éternelle, immuable ; et il y aura un être unique qui l'enseignera et l'imposera à tous les hommes, ce sera Dieu, qui a imaginé cette loi, qui en a délibéré, qui l'a adoptée. Quiconque lui désobéira deviendra étranger à soi-même, et parce qu'il aura méprisé la nature humaine, il subira le plus grand châtement, même s'il échappe à tout ce qu'on range sous le nom de supplice. » *De Republica*, III, 22.

C'est seulement après 1820 qu'une partie substantielle du *De Republica* est connue. Mably n'en connaissait que les fragments cités dans Lactance : *Divinae Institutiones*, livre VI, chap. 8. Il en existait une édition de 1757 (Paris in-4^o). La première édition précise cette source (var. a). On trouve dans Lactance et dans les éditions modernes : « huic legi nec obrogari fas est » au lieu de « abrogari » ; « on ne peut lui substituer une autre loi ». De même Mably reproduit inexactement « sed et omnes gentes, et omni tempore » ; leçon rectifiée dans P.

On retrouve plusieurs fois dans les œuvres complètes le souvenir de ce texte, notamment dans *De la Législation* (IX, 475), dans *Du Développement, des Progrès et des Bornes de la raison* (XV, 15) et surtout dans les *Entretiens de Phocion* (X, 47) où il est cité in extenso.



Château de Marly, vers 1722.